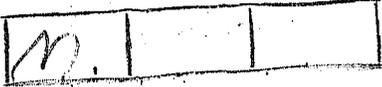


DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

21 DEC 1950



Distr.

RESTREINTE

SR/166

24 juin 1950

Original : FRANÇAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT-SOIXANTE-SIXIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le samedi 24 juin 1950, à 10 heures 30.

Présents :

M. de BOISANGER (France) Président

M. PALMER (Etats-Unis d'Amérique)

M. ERALP (Turquie)

M. de AZCARATE

Secrétaire principal

1. Réponse du Gouvernement de la Jordanie

Le PRESIDENT attire l'attention des membres de la Commission sur la réponse du Gouvernement de la Jordanie à la note de la Commission en date du 30 mai 1950. Le Gouvernement de la Jordanie, invoquant le manque de bonne volonté du Gouvernement d'Israël et le souci de se solidariser avec les autres Etats arabes, a cru devoir répondre négativement à l'invitation de la Commission de participer aux négociations que cette dernière proposait d'ouvrir à Genève. D'après la conversation que M. Quimper a eue avec le Ministre des Affaires étrangères de la Jordanie, il semble qu'il ne reste guère d'espoir de parvenir à réunir les représentants des Gouvernements d'Israël et des Etats arabes pour un examen complet des questions qui les séparent. La Commission ne peut donc que prendre acte de cette communication et en accuser réception,

M. ERALP (Turquie) pense que si, pour le moment, les possibilités d'entente sont à peu près nulles, il n'en est pas moins vrai qu'un examen attentif des termes de la réponse du Gouvernement de la Jordanie permet de penser que la porte n'est pas entièrement close en ce qui concerne des négociations ultérieures.

En effet, il convient d'observer: a) qu'il y a divergence entre la réponse négative du **Ministre des Affaires étrangères** et la déclaration faite par le Roi qui laissait espérer une réponse positive; b) qu'après l'envoi de la réponse du **Gouvernement de la Jordanie**, la **Ministre des Affaires étrangères** de ce pays a manifesté à M. **Quimper** le désir de s'entretenir avec lui pour lui donner des explications complémentaires; c) que dans sa réponse, le **Gouvernement de la Jordanie** a pris la peine d'énumérer point par point quelles étaient les conditions dont l'acceptation par l'autre partie serait considérée par le **Gouvernement de la Jordanie** comme une manifestation de bonne volonté, c) qu'il a demandé que l'autre partie **réponde** aux conditions énumérées et, enfin, d) que le **Gouvernement de la Jordanie** a estimé nécessaire de faire suivre sa réponse d'un télégramme expliquant son attitude, dans lequel on relève cette phrase très significative: "Lorsque l'autre partie commencera à manifester sa **bonne** volonté, le **Royaume de Jordanie**, qui est attaché à la paix, sera prêt, à ce moment, à considérer la position de l'autre partie"... Tels sont les faits sur lesquels le représentant de la **Turquie** fonde son **Impression** que l'on ne doit pas considérer comme irrévocable le refus de négocier formulé par le **Gouvernement de la Jordanie**,

Le **PRESIDENT** voudrait pouvoir partager cette impression, mais le fait qu'aux difficultés qui faisaient jusqu'ici obstacle à des négociations **entre la Jordanie et Israël**, vient s'ajouter maintenant le désir de la **Jordanie** d'être **solidaire** des autres **Etats arabes**, ne permet guère, selon lui, de conserver beaucoup d'espoir. Cependant, rien n'empêche de s'assurer sur place que l'hypothèse du représentant de la **Turquie** se trouve fondée,

Le **SECRETARE PRINCIPAL** pense qu'il pourra communiquer officieusement aux membres de la **Commission** certaines informations ayant un caractère purement anecdotique mais qui, cependant, pourraient permettre d'apprécier plus exactement le climat dans lequel se sont déroulées les conversations entre M. **Quimper** et le **Ministre des Affaires étrangères** de **Jordanie**., Il convient en tout cas de noter l'insistance avec laquelle le **Ministre des Affaires étrangères** de **Jordanie** a souligné le désir de son **Gouvernement** d'adopter, avec les autres **Etats arabes**, une ligne de conduite commune, car cela pourrait signifier que toute nouvelle évolution du problème sera reconsidérée non seulement par la **Jordanie**, mais aussi par tous les **Etats arabes**.

M. PALMER (Etats-Unis d'Amérique) a le sentiment que si certaines conditions satisfaisaient la Jordanie, cela signifierait désormais qu'elles peuvent satisfaire tous les Etats arabes. Il est bien évident que l'attitude d'Israël rendait difficile une décision favorable de la Jordanie, et il est bien évident aussi que la Jordanie,* en parlant en son nom propre, parlera désormais, au nom de tous les Etats arabes.

Le PRESIDENT conclut que, pour le moment, la question des négociations entre Israël et les Etats arabes est à un point mort, et qu'en ce qui concerne la pensée profonde du Gouvernement de la Jordanie on ne dispose d'aucun élément d'appréciation suffisamment sérieux pour permettre de tirer des conclusions valables. Une fois sur place, la Commission pourra sans doute se former une opinion en toute connaissance de cause.

Il fait en outre observer qu'il conviendrait de faire connaître au Gouvernement d'Israël la réponse du Gouvernement de la Jordanie.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL voudrait savoir si cette communication doit être faite oralement ou par une lettre officielle;

D'un échange de vues, auquel prennent part le PRESIDENT, M. PALMER et M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique), ainsi que M. ERALP (Turquie), il ressort que, d'une façon générale, les membres de la Commission estiment qu'il conviendrait d'adresser au Gouvernement d'Israël une lettre lui indiquant la teneur de la réponse du Gouvernement de la Jordanie et l'informant également que la Commission se prépare à se rendre dans le Proche-Orient, puisque ces deux questions sont liées.

Il est décidé que le Secrétariat préparera un projet de lettre dans ce sens.

2. Activités futures de la Commission

La réponse du Gouvernement de la Jordanie étant parvenue, le PRESIDENT pense que le moment est venu de prendre des dispositions en vue du départ de la Commission dans le Proche-Orient.

Après un échange de vues au cours duquel les membres de la Commission formulent leurs observations & leurs desiderata au sujet de l'organisation matérielle de ce déplacement, le PRESIDENT fait observer qu'il conviendrait en premier lieu

de fixer la date exacte du départ de la Commission, puis de décider la date de la première réunion de la Commission à Jérusalem et enfin, une fois adopté le rapport périodique destiné au Secrétaire général, de décider la date à laquelle la Commission cessera ses réunions à Genève. Ce sont là autant de points qui méritent réflexion, et il propose aux membres de la Commission d'y penser afin de pouvoir prendre une décision officielle au cours de la prochaine réunion de la Commission.

3. Communiqué de presse

Le PRESIDENT pense que lorsque la Commission aura pris une décision officielle au sujet de son départ, il conviendra de publier un communiqué de presse très complet indiquant que la Commission, devant l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'obtenir l'assentiment des Etats intéressés de participer aux négociations qu'elle avait proposées, a décidé de se rendre dans le Proche-Orient afin de tenter sur place de faire aboutir le projet qui n'a pu être réalisé à Genève. Il conviendrait également d'indiquer que, dans son action, la Commission a toujours eu pour principal souci de mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948.

Après un échange de vues,
il est décidé

de demander au Secrétariat de préparer, pour ce communiqué de presse, un projet de texte dont la Commission étudiera les termes au cours de sa prochaine séance,

4. Projet de septième rapport périodique au Secrétaire général

Le PRESIDENT se demande si dans ce rapport qui commente une phase très importante des travaux de la Commission, il ne serait pas opportun d'indiquer plus en détail la teneur de la correspondance échangée entre la Commission et les différents gouvernements, au sujet de l'ouverture des négociations proposées dans sa note du 30 mai. Le renvoi à l'annexe qui pourrait toutefois subsister, paraît insuffisant, étant donné la gravité de la question,

Il lui paraît également opportun d'indiquer de façon très précise qu'au cours de cette phase des travaux, l'action de la Commission a été guidée en certaines circonstances par les motifs qu'elle indiquerait, et en toutes circonstances par les termes de la résolution du 11 décembre 1948.

M. PALMER (Etats-Unis d'Amérique) estime avec le Président que dans le prochain rapport périodique au Secrdtaire général, la Commission doit indiquer en détail l'évolution de ses travaux et donner, sur la correspondance échangée entre elle et les différents gouvernements intéressés, tous détails expliquant son attitude,

M. ERALP (Turquie) estime lui aussi qu'il conviendrait d'indiquer dans le rapport les raisons pour lesquelles La Commission n'a pas cru devoir transmettre directement à une partie les propositions de l'autre partie, et ceci afin d'éviter que l'on puisse insinuer qu'en la circonstance, la Commission s'est départie de son rôle de conciliatrice pour jouer un rôle d'arbitre.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL croit qu'il faudrait insister sur le fait qu'en communiquant une proposition d'une partie à l'autre partie, la Commission engage sa responsabilité, car elle n'est pas un organe de transmission, mais un organe de conciliation qui; dans sa tâche, doit faire preuve d'un grand discernement,

Le PRESIDENT conclut que puisque la, Commission est unanimement d'accord pour estimer nécessaire de donner dans le rapport périodique au Secrétaire général toutes précisions permettant d'expliquer son attitude, on pourrait demander au Secrétariat de développer ces points dans le rapport périodique au Sec&taire général, qu'il est en train d'établir,

5. Analyse des articles 4, 5 et 6 de la résolution de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948

Le PRESIDENT attire l'attention sur le document COM.GEN/16 présentant une analyse des articles 4, 5 et 6 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948, mis au point par le Comité général,

Après un échange de vues, les membres de la Commission estiment que ce document présente un réel intérêt et peut être considéré comme étant en quelque sorte l'interprétation officielle que la Commission donne des articles 4, 5 et 6 de la résolution du 11 décembre 1948.

6. Règlement intérieur pour les Comités mixtes (Document W/49 Rev.1)

Le PRESIDENT observe que ce document, par ailleurs très satisfaisant, ne présente pour le moment qu'un intérêt purement académique. Il pense que l'on pourrait le conserver dans les archives de la Commission pour l'utiliser au cas où, par la suite, les circonstances permettraient d'envisager à nouveau la création de comités mixtes.

7. Comptes arabes bloqués

Le SECRETAIRE PRINCIPAL rappelle que pour mener à bien les opérations d'avances aux réfugiés, selon la procédure acceptée tant par Israël que par les Etats arabes; il était indispensable de trouver un mandataire (trustee) qui serait le dépositaire des fonds libérés par Israël pour être versés aux réfugiés arabes.

Le Secrétariat avait entrepris des démarches pour trouver ce mandataire et avait, à cet effet, pressenti la Banque des règlements internationaux qui vient de faire connaître au conseiller économique de la Commission qu'au cours de la dernière assemblée générale, les banques centrales ont élevé des objections de principe au sujet de l'activité pour laquelle la Banque des règlements internationaux avait été pressentie, parce que, estimaient-elles, certains aspects de cette intervention auraient un caractère plus politique que technique.

Ce refus, estime le Secrétaire principal, met la Commission dans une situation difficile, car sans un organisme assurant le rôle de dépositaire des livres palestiniennes libérées par Israël, il est difficile de mettre à exécution l'opération telle qu'elle a été acceptée par les deux parties.

Ces démarches et cet échange de correspondance entre le Secrétariat et la Banque des règlements internationaux ayant eu un caractère officieux, on ne peut en faire état, dans le rapport périodique au Secrétaire général. Cependant, la question méritait d'être mentionnée dans ce rapport, il propose que la Commission adresse à la Banque des règlements internationaux une lettre officielle qui appellerait, de la part de cet organisme, une réponse officielle dont il pourrait être fait état dans le rapport périodique.

En ce qui concerne le fond de la question, le Secrétaire principal ne se trouve pas en mesure de formuler de proposition **concrète**. **Peut-être** pourrait-on essayer d'orienter les **démarches** dans un autre sens, par exemple en **s'adressant** à chacune des banques **d'émission** des Etats **arabes** sur le territoire desquels se trouvent des réfugiés pouvant **bénéficier** de l'**entente** intervenue entre **Israël** et les Etats arabes au sujet des avoirs **bloqués**. Il serait **peut-être** possible **d'aboutir** ainsi à un **résultat** positif, en morcelant la question.

Le PRESIDENT croit en effet que cette nouvelle orientation est la seule qui permettrait **d'aboutir** à un **résultat** et **croit** qu'il serait bon de tenter **des** démarches dans ce sens, il estime également que la Commission, par **l'intermédiaire** de son **Secrétariat**, devrait adresser à la Banque des règlements internationaux une demande officielle afin **d'obtenir** une **réponse** dont on puisse **finir** **état** dans le rapport périodique.

M. PALMER (Etats-Unis **d'Amérique**) partage le point de vue du **Président**, **tant** en ce qui concerne la nouvelle orientation à donner aux **démarches**, que la **démarche** officielle auprès de la Banque des **règlements** internationaux.

M. ERALP (Turquie) signale qu'**au cours** de la dernière **réunion** du Comité **général**, il **avait suggéré** de pressentir officiellement la Banque **ottomane** dont on **n'a obtenu jusqu'ici** qu'une réponse évasive; mais la suggestion du Secrétaire principal de **s'adresser** séparément aux banques **d'émission** des **différents** Etats arabes lui paraît, en effet, **plus pratique**.

Il est décidé que la Commission entreprendra des **démarches** dans le sens indiqué par le Secrétaire principal,

La séance est levée à 11 h.50